



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-073

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-03-19-00003 - Arrêté interpréfectoral n°78-2025-03-19-00004 portant adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne au syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte "électricité". (11 pages)	Page 4
95-2025-06-23-00001 - Arrêté n° 15/25-UER/P/CD réglementant temporairement la circulation concernant l'A15 dans le sens province-Paris (2 pages)	Page 15
95-2025-06-25-00002 - Arrêté n° 16/25-UER/P/CD du 25 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation dans le bretelle d'accès D928 vers N184 dans le sens Versailles-Beauvais. (2 pages)	Page 17

.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles

95-2025-06-23-00004 - Arrêté n°0225-100 modifiant l'arrêté n°A23 112 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ("Fonds vert") - Commune de Garges lès Gonesse (1 page)	Page 19
95-2025-06-23-00003 - Arrêté n°0225-99 modifiant l'arrêté n°A23 114 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ("Fonds vert") - Commune de Luzarches (1 page)	Page 20

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Direction

95-2025-06-24-00001 - Arrêté DS n° 015-2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à M. Richade FAHAS, directeur de la délégation départementale de l'Essonne (4 pages)	Page 21
---	---------

Direction départementale de la protection des populations /

95-2025-06-20-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025-264 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Romain ESTAQUIER, docteur vétérinaire résidant à Montmorency (95160) et exerçant à Colombes (92700) (2 pages)	Page 25
--	---------

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-06-16-00013 - Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Val-d'Oise échéance 4 (3 pages)	Page 27
---	---------

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse

95-2025-05-13-00003 - Décision 2025-030 portant délégation de signature à l'IFSI, IFAS école de puéricultrices GHT Plaine de France (4 pages)

Page 30

95-2025-05-27-00001 - Décision 2025-031 portant délégation de signature de la direction des affaires générales et juridiques et des droits des patients GHT Plaine de France (4 pages)

Page 34

Préfecture de police de Paris /

95-2025-06-20-00002 - Décision n°2025-26 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France?? (5 pages)

Page 38

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2025-03-19-00004
portant adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « électricité »**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazoches-sur-Guyonne du 11 avril 2024 demandant son adhésion au SEY au titre de la carte « électricité » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 25 septembre 2024 approuvant la demande d'adhésion de la commune Bazoches-sur-Guyonne au SEY au titre de la carte « électricité » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Adainville du 19 novembre 2024, Andelu du 5 décembre 2024, Autouillet du 5 novembre 2024, Bazemont du 11 octobre 2024, Beynes du 3 décembre 2024, Bonnières-sur-Seine du 29 octobre 2024, Chambourcy du 16 décembre 2024, Chavenay du 4 novembre 2024, Cravent du 20 décembre 2024, Dammartin-en-Serve du 17 octobre 2024, Feucherolles du 16 décembre 2024, Gommecourt du 13 novembre 2024, Herbeville du 12 décembre 2024, Jouars-Pontchartrain du 14 novembre 2024, La Hauteville du 26 octobre 2024, La Villeneuve-en-Chevrie du 29 octobre 2024, Le Tartre-Gaudran du 23 octobre 2024, Lommoye du 13 novembre 2024, Longnes du 26 novembre 2024, Louveciennes du 11 décembre 2024, Mareil-le-Guyon du 12 décembre 2024, Mareil-sur-Mauldre du 9 décembre 2024, Ménerville du 5 novembre 2024, Méré du 2 décembre 2024, Mondreville du 16 novembre 2024, Montfort-l'Amaury du 17 décembre 2024, Noisy-le-Roi du 9 décembre 2024, Saint-Germain-de-la-Grange du 12 décembre 2024, Septeuil du 28 novembre 2024, Thiverval-Grignon du 14 novembre 2024, Vicq du 29 novembre 2024, et Villiers-Saint-Frédéric du 3 décembre 2024 approuvant l'adhésion de Bazoches-sur-Guyonne au SEY au titre de la carte « électricité » ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables en application de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT susvisé sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Bazoches-sur-Guyonne est autorisée à adhérer au SEY au titre de la carte « électricité ».

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté les tableaux des compétences exercées ("cartes") et des communes et intercommunalités qui en sont membres.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les présidents du SEY, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Rambouillet Territoires, du SIRE et du SIERTECC, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le

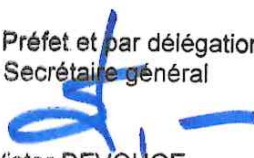
19 MARS 2025

Le Préfet du Val d'Oise


Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

TRANSFERT COMPETENCE ELECTRICITE

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	ADAINVILLE	
DIRECT	ANDELU	
DIRECT	AUTEUIL LE ROI	
DIRECT	AUTOUILLET	
DIRECT	BAILLY	
DIRECT	BAZEMONT	
DIRECT	BAZOUCHES SUR GUYONNE	
DIRECT	BENNECOURT	
DIRECT	BEYNES	
DIRECT	BLARU	
DIRECT	BOINVILLIERS	
DIRECT	BOISSY MAUVOISIN	
DIRECT	BOISSY SANS AVOIR	
DIRECT	BONNIERES SUR SEINE	
DIRECT	BOUGIVAL	
DIRECT	BREVAL	
DIRECT	BUC	
DIRECT	CHAMBOURCY	
DIRECT	CHÂTEAUFORT	
DIRECT	CHAUFFOUR LES BONNIERES	
DIRECT	CHAVENAY	
DIRECT	CONDE SUR VESGRE	
DIRECT	COURGENT	
DIRECT	CRAVENT	
DIRECT	DAMMARTIN EN SERVE	
DIRECT	FEUCHEROLLES	
DIRECT	FRENEUSE	
DIRECT	GALLUIS	
DIRECT	GAMBAIS	
DIRECT	GARANCIERES	
DIRECT	GOMMECOURT	
DIRECT	GOUPILLIERES	
DIRECT	GRANDCHAMP	
DIRECT	GROSROUVRE	
DIRECT	HERBEVILLE	
DIRECT	HOUILLES	
DIRECT	JOUARS PONTCHARTRAIN	
DIRECT	LA HAUTEVILLE	
DIRECT	LA QUEUE LEZ YVELINES	
DIRECT	LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	
DIRECT	LE MESNIL LE ROI	
DIRECT	LE PECQ	
DIRECT	LE PORT MARLY	
DIRECT	LE TARTRE GAUDRAN	
DIRECT	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	
DIRECT	LES MESNULS	
DIRECT	L'ETANG LA VILLE	
DIRECT	LIMETZ VILLEZ	
DIRECT	LOMMOYE	
DIRECT	LONGNES	
DIRECT	LOUVECIENNES	
DIRECT	MARCO	
DIRECT	MAREIL-LE-GUYON	
DIRECT	MAREIL MARLY	
DIRECT	MAREIL SUR MAULDRE	
DIRECT	MARLY LE ROI	
DIRECT	MAULE	
DIRECT	MENERVILLE	
DIRECT	MÉRÉ	
DIRECT	MOISSON	
DIRECT	MONDREVILLE	
DIRECT	MONTAINVILLE	
DIRECT	MONTCHAUVE	
DIRECT	MONTFORT L AMAURY	
DIRECT	MULCENT	
DIRECT	NEAUPHLE LE CHÂTEAU	
DIRECT	NEAUPHLE LE VIEUX	
DIRECT	NEAUPHLETTE	
DIRECT	NOISY-LE-ROI	
DIRECT	NOTRE DAME DE LA MER	
DIRECT	RAMBOUILLET	

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	RENNEMOULIN	
DIRECT	ROSAY	
DIRECT	SAINT ARNOULT EN YVELINES	
DIRECT	SAINT GERMAIN DE LA GRANGE	
DIRECT	SAINT GERMAIN EN LAYE	
DIRECT	SAINT ILLIERS LA VILLE	
DIRECT	SAINT ILLIERS LE BOIS	
DIRECT	SAINT NOM LA BRETECHE	
DIRECT	SAINT REMY L'HONORE	
DIRECT	SARTROUVILLE	
DIRECT	SAULX MARCHAIS	
DIRECT	SEPTEUIL	
DIRECT	THIVERVAL GRIGNON	
DIRECT	THOIRY	
DIRECT	TOUSSUS LE NOBLE	
DIRECT	VICQ	
DIRECT	VILLIERS LE MAHIEU	
DIRECT	VILLIERS SAINT FREDERIC	
DIRECT	CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	ABLIS
		ALLAINVILLE-AUX-BOIS
		BOINVILLE-LE-GAILLARD
		LA BOISSIERE-ECOLE
		BONNELLES
		BULLION
		LA CELLE-LES-BORDES
		CERNAY-LA-VILLE
		CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
		EMANCE
		GAMBAISEUIL
		GAZERAN
		HERMERAY
		LONGVILLIERS
		MITTAINVILLE
		ORCEMONT
		ORPHIN
		ORSONVILLE
		PARAY-DOUAVILLE
		POIGNY-LA-FORET
		PONTHEVRARD
		PRUNAY-EN-YVELINES
		RAIZEUX
		ROCHEFORT-EN-YVELINES
		SAINT-HILARION
		SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
		SAINTE-MESME
		SONCHAMP
		VIEILLE-EGlise-EN-YVELINES
DIRECT	SIRE	AIGREMONT
		CRESPIERES
		DAVRON
		CU GPSEO (pour Les ALLUETS-LE-ROI, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, VILLENES-SUR-SEINE)
DIRECT	COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION SQY	LES CLAYES SOUS BOIS
		COIGNIERES
		MAUREPAS
		PLAISIR
DIRECT	SIERTECC	VILLEPREUX
		CU GPSEO (pour ANDRESY, CARRIERES SOUS POISSY, CHANTELOUP LES VIGNES, CONFLANS STE HONORINE, MEDAN, TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE, VERNOUILLET)
		MAURECOURT
		CERGY
		ERAGNY SUR OISE
		JOUY LE MOUTIER
		NEUVILLE SUR OISE
		VAUREAL

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO	ACHERES
		AUBERGENVILLE
		AUFFREVILLE BRASSEUIL
		AULNAY SUR MAULDRE
		BOINVILLE EN MANTOIS
		BOUAFLE
		BREUIL BOIS ROBERT
		BRUEIL EN VEXIN
		BUCHELAY
		CHAPET
		DROCOURT
		ECQUEVILLY
		EPONE
		EVECQUEMONT
		FAVRIEUX
		FLACOURT
		FLINS SUR SEINE
		FOLLAINVILLE DENNEMONT
		FONTENAY MAUVOISIN
		FONTENAY SAINT PÈRE
		GAILLON SUR MONTCIENT
		GARGENVILLE
		GOUSSONVILLE
		GUERNES
		GUERVILLE
		GUITRANCOURT
		HARDRICOURT
		HARGEVILLE
		ISSOU
		JAMBVILLE
		JOUY MAUVOISIN
		JUMEAUVILLE
		JUZIERS
		LA FALAISE
		LE TERTRE SAINT DENIS
		LES MUREAUX
		LIMAY
		MAGNANVILLE
		MANTES LA JOLIE
		MANTES LA VILLE
		MERICOURT
		MEULAN EN YVELINES
		MEZIERES SUR SEINE
		MEZY SUR SEINE
		MOUSSEAUX SUR SEINE
		NEZEL
		OINVILLE SUR MONTCIENT
		PERDREAUVILLE
		POISSY
		PORCHEVILLE
		ROLLEBOISE
		ROSNY SUR SEINE
		SAILLY
		SAINT MARTIN LA GARENNE
		TESSANCOURT SUR AUBETTE
		VAUX SUR SEINE

94 ADHERENTS DIRECTS COMPETENCE ELECTRICITE DU SEY

TRANSFERT COMPETENCE GAZ

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	ABLIS	
DIRECT	AIGREMONT	
DIRECT	BAILLY	
DIRECT	BAZOUCHES SUR GUYONNE	
DIRECT	BENNECOURT	
DIRECT	BEYNES	
DIRECT	BOUGIVAL	
DIRECT	BREVAL	
DIRECT	BULLION	
DIRECT	CHÂTEAUFORT	
DIRECT	CHAVENAY	
DIRECT	COURGENT	
DIRECT	DAMMARTIN EN SERVE	
DIRECT	FEUCHEROLLES	
DIRECT	FRENEUSE	
DIRECT	GALLUIS	
DIRECT	GOMMECOURT	
DIRECT	JOUARS PONTCHARTRAIN	
DIRECT	LE MESNIL LE ROI	
DIRECT	LE PORT MARLY	
DIRECT	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	
DIRECT	L'ETANG LA VILLE	
DIRECT	LES CLAYES SOUS BOIS	
DIRECT	LIMETZ VILLEZ	
DIRECT	LONGNES	
DIRECT	LOUVECIENNES	
DIRECT	MARCQ	
DIRECT	MAREIL-LE-GUYON	
DIRECT	MAREIL MARLY	
DIRECT	MAREIL SUR MAULDRE	
DIRECT	MAULE	
DIRECT	MÉRÉ	
DIRECT	MONTFORT L'AMAURY	
DIRECT	NEAUPHLE LE VIEUX	
DIRECT	NEAUPHLETTE	
DIRECT	NOISY-LE-ROI	
DIRECT	PLAISIR	
DIRECT	RENNEMOULIN	
DIRECT	SAINT ARNOULT EN YVELINES	
DIRECT	SONCHAMP	
DIRECT	THOIRY	
DIRECT	TOUSSUS LE NOBLE	

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO (POUR 73 communes)	ACHERES
		ANDRESY
		ARNOUVILLE LES MANTES
		AUBERGENVILLE
		AUFFREVILLE BRASSEUIL
		AULNAY SUR MAULDRE
		BOUAFLE
		BOINVILLE EN MANTOIS
		BREUIL BOIS ROBERT
		BRUEIL EN VEXIN
		BUCHELAY
		CARRIERES SOUS POISSY
		CHANTELOUP LES VIGNES
		CHAPET
		CONFLANS SAINTE HONORINE
		DROCOURT
		ECQUEVILLY
		EPONE
		EVEQUEMONT
		FAVRIEUX
		FLACOURT
		FLINS SUR SEINE
		FOLLAINVILLE DENNEMONT
		FONTENAY MAUVOISIN
		FONTENAY SAINT PÈRE
		GAILLON SUR MONTCIENT
		GARGENVILLE
		GOUSSONVILLE
		GUERNES
		GUERVILLE
		GUITRANCOURT
		HARDRICOURT
		HARGEVILLE
		ISSOU
		JAMBVILLE
		JOUY MAUVOISIN
		JUMEAUVILLE
		JUZIERS
		LAINVILLE EN VEXIN
		LA FALAISE
		LE TERTRE SAINT DENIS
		LES ALLUETS LE ROI
		LES MUREAUX
		LIMAY
		MAGNANVILLE
		MANTES LA JOLIE
		MANTES LA VILLE
		MÉDAN
		MEULAN EN YVELINES
		MERICOURT
		MEZIERES SUR SEINE
		MEZY SUR SEINE
		MONTALET LE BOIS
		MORAINVILLIERS
		MOUSSEAUX SUR SEINE
		NEZEL
		OINVILLE SUR MONTCIENT
		ORGEVAL
		PERDREAUVILLE
		POISSY
		PORCHEVILLE
		ROLLEBOISE
		ROSNY SUR SEINE

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO (POUR 73 communes)	SAILLY
		SAINT MARTIN LA GARENNE
		SOINDRES
		TESSANCOURT SUR AUBETTE
		TRIEL SUR SEINE
		VAUX SUR SEINE
		VERNEUIL SUR SEINE
		VERNOUILLET
		VERT
		VILLENES SUR SEINE

**43 ADHERENTS DIRECTS COMPETENCE GAZ COMMUNES ET EPCI
SEY COMPETENT SUR LE TERRITOIRE DE 115 COMMUNES**

TRANSFERT COMPETENCE IRVE

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	ADAINVILLE	
DIRECT	ANDELU	
DIRECT	AUTOUILLET	
DIRECT	BAILLY	
DIRECT	BAZEMONT	
DIRECT	BAZOCHES SUR GUYONNE	
DIRECT	BENNECOURT	
DIRECT	BEYNES	
DIRECT	BLARU	
DIRECT	BOINVILLIERS	
DIRECT	BOISSY MAUVOISIN	
DIRECT	BOISSY SANS AVOIR	
DIRECT	BONNIERES SUR SEINE	
DIRECT	BOUGIVAL	
DIRECT	BREVAL	
DIRECT	BUC	
DIRECT	CHAMBOURCY	
DIRECT	CHÂTEAUFORT	
DIRECT	CHAVENAY	
DIRECT	COURGENT	
DIRECT	CRESPIERES	
DIRECT	DAMMARTIN EN SERVE	
DIRECT	FEUCHEROLLES	
DIRECT	FRENEUSE	
DIRECT	GALLUIS	
DIRECT	GAMBAIS	
DIRECT	GOMMECOURT	
DIRECT	GOUPILLIERES	
DIRECT	GRANDCHAMP	
DIRECT	GROSROUVRE	
DIRECT	HERBEVILLE	
DIRECT	HOUILLES	
DIRECT	JOUARS-PONTCHARTRAIN	
DIRECT	LA HAUTEVILLE	
DIRECT	LA QUEUE LEZ YVELINES	
DIRECT	LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	
DIRECT	L'ETANG LA VILLE	
DIRECT	LE MESNIL LE ROI	
DIRECT	LE PECQ	
DIRECT	LE PORT MARLY	
DIRECT	LE TARTRE-GAUDRAN	
DIRECT	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	
DIRECT	LOMMEY	
DIRECT	LONGNES	
DIRECT	LOUVECIENNES	
DIRECT	MARCO	
DIRECT	MAREIL MARLY	
DIRECT	MARLY LE ROI	
DIRECT	MAULE	
DIRECT	MAURECOURT	
DIRECT	MENERVILLE	
DIRECT	MOISSON	
DIRECT	MONDREVILLE	
DIRECT	MONTAINVILLE	
DIRECT	MONTCHAUVE	
DIRECT	MONTFORT L'AMAURY	
DIRECT	NEAUPHLE LE CHÂTEAU	
DIRECT	NEAUPHLE LE VIEUX	
DIRECT	NEAUPHLETTE	
DIRECT	NOISY-LE-ROI	
DIRECT	NOTRE DAME DE LA MER	
DIRECT	RENNEMOULIN	
DIRECT	ROSA	
DIRECT	SAINT GERMAIN DE LA GRANGE	
DIRECT	SAINT GERMAIN EN LAYE	
DIRECT	SAINT ILLIERS LE BOIS	
DIRECT	SAINT REMY L'HONORE	
DIRECT	SARTROUVILLE	
DIRECT	SAULX MARCHAIS	
DIRECT	SEPTEUIL	
DIRECT	THIVERVAL-GRIGNON	
DIRECT	THOIRY	
DIRECT	VICQ	
DIRECT	VILLIERS LE MAHIEU	

ADHERENT	COLLECTIVITES	POUR LES EPCI, collectivités représentées
DIRECT	VILLIERS SAINT FREDERIC	
DIRECT	CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	ABLIS
		ALLAINVILLE-AUX-BOIS
		AUFFARGIS
		BOINVILLE-LE-GAILLARD
		BONNELLES
		BULLION
		CERNAY-LA-VILLE
		CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
		EMANCE
		GAMBAISEUIL
		GAZERAN
		HERMERAY
		LA BOISSIERE-ECOLE
		LA CELLE-LES-BORDES
		LE PERRAY EN YVELINES
		LES BREVIAIRES
		LES ESSARTS LE ROI
		LONGVILLIERS
		MITTAINVILLE
		ORCEMONT
		ORPHIN
		ORSONVILLE
		PARAY-DOUAVILLE
		POIGNY-LA-FORET
		PONTHEVRARD
		PRUNAY-EN-YVELINES
		RAIZEUX
		RAMBOUILLET
		ROCHEFORT-EN-YVELINES
		SAINT ARNOULT EN YVELINES
		SAINT LEGER EN YVELINES
		SAINTE-MESME
		SAINT-HILARION
		SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
		SONCHAMP
		VIEILLE-EGlise-EN-YVELINES

76 ADHERENTS DIRECTS COMPETENCE IRVE DU SEY

TRANSFERT COMPETENCE Réseau Chaleur/Froid

ADHERENT	COLLECTIVITES
DIRECT	BAILLY
DIRECT	BOUGIVAL
DIRECT	NOISY-LE-ROI

3 ADHERENTS DIRECTS COMPETENCE RCF

ARRÊTÉ N° 15/25-UER/P/CD

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-044 du 18 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental du Val-d'Oise en date du 06 juin 2025 ,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 06 juin 2025 ,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 19 juin 2025 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, d'entretien de ses dépendances et de maintenance des équipements routiers nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens PROVINCE-PARIS entre le PR 17+300 et le PR 10+000 quatre (4) nuits entre 22h00 et 05h00 du lundi 30 juin au vendredi 04 juillet 2025.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie 5.1 en direction de HERBLAY. Au giratoire, prendre la D411 en direction de CERGY – PONTOISE. Au giratoire suivant, rester sur la D411 en direction de PIERRELAYE. Au carrefour suivant, prendre la D14 en direction de PIERRELAYE-CENTRE. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

ARTICLE 2 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation la nuit entre 21h00 et 05h00 aux mêmes dates indiquées dans l'article 1 :

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Au giratoire, prendre la D411 en direction de CERGY – PONTOISE. Au giratoire suivant, rester sur la D411 en direction de PIERRELAYE. Au carrefour suivant, prendre la D14 en direction de PIERRELAYE-CENTRE. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D392 en direction de PIERRELAYE. A la prochaine intersection, prendre la D14 en direction de MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 4 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Au giratoire, prendre la D14 en direction de FRANCONVILLE. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim

Amaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 16/25-UER/P/CD

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DANS LA BRETELLE D'ACCES D928 VERS N184 DANS LE SENS VERSAILLES-BEAUVAIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-044 du 18 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 25 juin 2025,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 24 juin 2025,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 25 juin 2025,

VU l'avis émis par la Maire de la commune de Frépillon en date du 24 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art N184-004-S-2 nécessitent des restrictions temporaires de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la fluidité du trafic local et la décongestion des communes avoisinantes,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

A R R E T E

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°13/25-UER/P/CD, la bretelle d'accès à la Route Nationale 184 dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS depuis la Route Départementale 928 est rouverte à la circulation dès publication du présent arrêté et mise en place de la signalisation et des équipements énoncés dans le présent article.

La circulation sera réglementée sur la bretelle pour toute la durée des travaux de réfection d'étanchéité sur l'ouvrage d'art N184-004-S-2, soit jusqu'au 21 août inclus, conformément aux dispositions suivantes :

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Un feu tricolore de chantier avec régulation de trafic est mis en œuvre.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ».

La signalisation et les équipements nécessaires dans le cadre des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par la société AGILIS.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la Direction des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **25 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim

Arnaud DEFAUX



Arrêté n°2025-100

Modifiant l'arrêté n° A23 112 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)
Commune de Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° A23 112 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-042 du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté N° 25-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la notification du 20 juin 2023 de l'arrêté attributif à la commune de Garges-lès-Gonesse ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2025 du maire de Garges-lès-Gonesse qui sollicite une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour les travaux de rénovation énergétique du centre de loisirs Pasteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté préfectoral susvisé est prorogée d'une année, soit jusqu'au 20 juin 2026.

Article 2 : Le calendrier prévisionnel fixé à l'article 3 de l'arrêté A23 112 BFIL susvisé est modifié comme suit : démarrage de l'opération en juillet 2025 et date de livraison prévisionnelle des travaux en septembre 2026

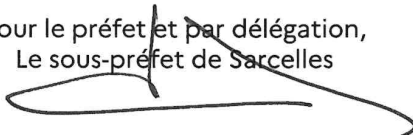
Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles


Dominique LEPIDI

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
1 boulevard François Mitterrand – C.S. 80025 – 95842 SARCELLES CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax Cabinet : 01.34.04.30.19
Accueil du public sur rendez-vous : du lundi au vendredi – de 9h00 à 16h00



Arrêté n°2025-99

Modifiant l'arrêté n° A23 114 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)
Commune de Luzarches

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° A23 114 BFIL du 20 juin 2023 portant attribution de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-042 du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté N° 25-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la notification du 20 juin 2023 de l'arrêté attributif à la commune de Luzarches ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2025 du maire de Luzarches qui sollicite une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour les travaux de rénovation du centre d'accueil de loisirs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté préfectoral susvisé est prorogée d'une année, soit jusqu'au 20 juin 2026.

Article 2 : Le calendrier prévisionnel fixé à l'article 3 de l'arrêté A23 114 BFIL susvisé est modifié comme suit : démarrage de l'opération en décembre 2025 et date de livraison prévisionnelle des travaux en septembre 2026.

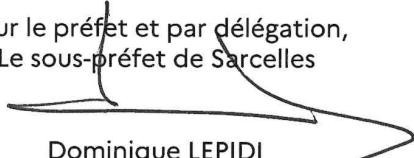
Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles


Dominique LEPIDI

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
1 boulevard François Mitterrand – C.S. 80025 – 95842 SARCELLES CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax Cabinet : 01.34.04.30.19
Accueil du public sur rendez-vous : du lundi au vendredi – de 9h00 à 16h00

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°015-2025

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB Pilotage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Innovation, recherche et transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVI ;
- CRB Informatique ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Veille et sécurité sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Santé publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Offre de soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Démocratie sanitaire ci-après dénommé CRB DEMOS ;
- CRB Communication ci-après dénommé CRB COM ;
- CRB Délégation de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Richade FAHAS, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de l'Essonne et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD91, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD91.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu ZUBA, Directeur adjoint, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département et adjoint cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Méki MENIDJEL, responsable du département autonomie	Établissements et services médico-sociaux Inspections Démocratie en santé
Madame Laurence GOBERT, responsable du département offre de soins et prévention	Ambulatoire et services aux professionnels santé Établissements et services de santé Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Madame Sophia FERREIRA, responsable adjointe département offre de soins et prévention	Ambulatoire et services aux professionnels santé Établissements et services de santé Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Monsieur Emmanuel CONTASSOT, responsable département Santé environnement	Veille et sécurité sanitaires

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint et du Responsable du département santé environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Monsieur Franck CANOREL	Santé Environnement
Monsieur Steven MPEMBA	Santé Environnement
Madame Lina HABRA	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°006/2025 du 10 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 24 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service santé, protection animales et environnement

**Arrêté préfectoral n° 2025-264 attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Romain ESTAQUIER, docteur vétérinaire
résidant à Montmorency (95160) et exerçant à Colombes (92700)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 10 juin 2025 présentée par le docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER (n° d'ordre 34946), né le 29 octobre 1998, dont le domicile professionnel administratif est à Montmorency (95) et qui exerce au 72 boulevard Charles de Gaulle – 92700 Colombes ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER, dont le domicile professionnel administratif est à Montmorency (95) et qui exerce au 72 boulevard Charles de Gaulle – 92700 Colombes.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Romain ESTAQUIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 JUIN 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service



ARRETE n° 2025-264 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Romain ESTAQUIER, docteur vétérinaire à Colombes (92)

Arrêté n°2025-18309

approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise (4^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-115 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique en date du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 approuvant les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, pour la 4^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 approuvant les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, pour la 4^e échéance ;

VU le décret du Président de la République en date du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-025 en date du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 28 novembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus et la synthèse des observations formulées par le public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

1.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Val-d'Oise est approuvé.

1.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au 1.1 est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Mise à disposition du public

2.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

dans la rubrique *bruit*.

2.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont consultables à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

2

Arrêté n°2025-18309
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise
(4e échéance)

Article 3 – Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- au ministère de la Transition écologique (Direction générale de la prévention des risques)

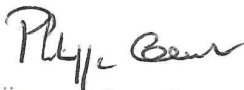
Article 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 JUIN 2025

Le préfet


Philippe COUKI

3

Arrêté n°2025-18309

approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise
(4e échéance)

Groupement Hospitalier de Territoire



DIRECTION : JP/AN/IH/2025/030

DECISION DU 13 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISABETH ROUSSEL
POUR LES INSTITUTS DE FORMATION PARAMEDICALE (IFSI, IFAS, ECOLE DE PUERICULTRICES)

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de **Monsieur Jean PINSON**, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté de renouvellement en date du 13 décembre 2022 de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2023.

DECIDE QUE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth ROUSSEL**, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, de l'Institut de Formation d'Aides-soignants et de l'Ecole de Puéricultrices de Saint-Denis, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, les actes des instituts et des Ecoles du Centre Hospitalier de Saint Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse et de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Gonesse :

- Toutes correspondances internes et externes de gestion courante,
- Les conventions de stage pour les étudiants en formation,

Page 1 sur 4

- Toutes les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations et conventions liées aux stages, aux concours, aux jurys et aux décisions d'instances,
- Les autorisations de congés des agents de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole de Puéricultrices,
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires,
- Les conventions de formation avec les employeurs ou organismes paritaires pour les étudiants en promotion professionnelle,
- Les conventions de prise en charge du cycle préparatoire au concours d'entrée,
- Les conventions aux épreuves de sélections d'entrée en IFSI IFAS et école de Puéricultrices.
- Les devis de formations,
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance,
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves,
- Les attestations de présence en cours des étudiants et élèves,
- L'ensemble des actes, décisions, conventions, engagements d'un montant inférieur à 8000 euros concernant l'Ecole de Puéricultrices.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth ROUSSEL**, signature est donnée à **Madame Florence FREY**, cadre supérieure de santé en charge de l'IFSI et de l'IFAS de Gonesse, à **Madame Catherine LICETTE**, cadre supérieure de santé en charge de l'IFSI et de l'IFAS de Saint-Denis, et à **Madame Montserrat GROULT**, cadre supérieure de santé en charge de l'Ecole des Puéricultrices de Saint Denis à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice par intérim :

- Toutes correspondances internes et externes de gestion courante,
- Les conventions de stage pour les étudiants en formation,
- Toutes les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations et conventions liées aux stages, aux concours, aux jurys et aux décisions d'instances,
- Les autorisations de congés des agents de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole de Puéricultrices,
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires,
- Les conventions de formation avec les employeurs ou organismes paritaires pour les étudiants en promotion professionnelle,
- Les conventions de prise en charge du cycle préparatoire au concours d'entrée,
- Les conventions aux épreuves de sélections d'entrée en IFSI IFAS et école de puéricultrices.
- Les devis de formations,
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance,
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves,
- Les attestations de présence en cours des étudiants et élèves,
- L'ensemble des actes, décisions, conventions, engagements d'un montant inférieur à 8000 euros concernant l'Ecole de Puéricultrices.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

 **LE DIRECTEUR,**
Jean PINSON

LA DIRECTRICE DES ECOLES PAR INTERIM

E. ROUSSEL



LA CADRE SUPERIEURE DE SANTE

F. FREY



LA CADRE SUPERIEURE DE SANTE

C. LICETTE



LA CADRE SUPERIEURE DE SANTE

M. Groult



Page 4 sur 4

2025-031.

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

-L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,

-D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 janvier 2020 portant désignation de **Monsieur Jean PINSON**, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté de renouvellement en date du 13 décembre 2022 de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de **Monsieur Pierre NOGRETTE**, au centre hospitalier de Gonesse à compter du 2 décembre 2024 en qualité de directeur adjoint ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de **Monsieur Pierre NOGRETTE**, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre NOGRETTE**, Directeur adjoint chargée des affaires générales, des affaires juridiques et des Droits des patients du Centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse (GHT Plaine de France), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre NOGRETTE**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du

fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Gonesse.

Article 3 : DOMAINE DE DELEGATION

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre NOGRETTE**, à l'effet de signer tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Toutes correspondances internes et externes ;
- Les notes de service ;
- Les engagements de dépenses ;
- La gestion administrative des ressources humaines de la Direction : congés, les absences exceptionnelles, les frais de déplacement, les demandes de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre NOGRETTE**, pour le Centre hospitalier de Saint-Denis et le Centre hospitalier de Gonesse, **Monsieur Ahmed NAAMAN** peut signer :

- La gestion administrative des ressources humaines de la Direction : congés, les absences exceptionnelles, les frais de déplacement, les demandes de formation.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DES PATIENTS

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre NOGRETTE** dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, à l'effet de signer tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le Centre Hospitalier de Saint Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse concernant le service des affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil ;
- Les décisions d'interdiction de site ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les actes juridiques relatifs à la protection des données personnelles ;
- Tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels médicaux et non-médicaux du groupement hospitalier de territoire Plaine de France, des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse ;
- Les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie et la validation des déclarations sociales des personnels médicaux et non-médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse ;

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ahmed NAAMAN** pour le Centre hospitalier de Saint-Denis et le Centre hospitalier de Gonesse, peut signer :

- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil ;
- Les décisions d'interdiction de site ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les dépôts de plaintes ;
- Les réponses aux réclamations des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre NOGRETTE** pour le Centre hospitalier de Saint-Denis et le

Centre hospitalier de Gonesse, **Monsieur Ahmed NAAMAN** peut signer :

- Les conventions de partenariat ;
- Tous les actes et décisions concernant la maison des usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre NOGRETTE** et de **Monsieur Ahmed NAAMAN** pour le Centre hospitalier de Saint-Denis, **Madame Hanane EL MAIL** et **Madame Célia COQUETTE**, chargées des relations avec les usagers, peuvent signer :

- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre NOGRETTE** et de **Monsieur Ahmed NAAMAN** pour le Centre hospitalier de Gonesse, **Madame Basma JAZIRI**, chargée des relations avec les usagers, peut signer :

- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux.

Article 5 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres des Conseils de surveillance.




LE DIRECTEUR,
Jean PINSON

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES ET DES DROITS DES PATIENTS
Pierre NOGRETTE**



**LE RESPONSABLE DU SERVICE RELATIONS DES USAGERS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
ADJOINT A LA DIRECTRICE DE LA PROMOTION DE LA QUALITE, DE L'EXPERIENCE PATIENT ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Ahmed NAAMAN**



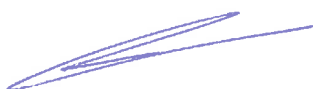
**LA CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Basma JAZIRI**



**LA CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Hanane EL MAIL**



**LA CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Célia COQUETTE**



Décision n°2025-26

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juin 2022 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) – Mme LAVIELLE ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 20 juin 2025 ;

Vu la réunion en date du 20 juin 2025 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 20 juin 2025, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du samedi 21 juin 2025 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 inclus.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 6° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.).

Article 4

Mesure d'urgence applicable au secteur agricole

I. Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;

2° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20/06/2025

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 :

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

